



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SARTHE

## **PRÉCISIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE**

**I –** L'examen psychotechnique est un examen complémentaire à l'évaluation de l'aptitude médicale à la conduite qui doit permettre à un psychologue, à l'issue d'un entretien et par la passation de tests, d'apprécier la qualité du compromis adopté entre la vitesse et la précision des réactions psychomotrices, ainsi que la coordination des mouvements et l'efficacité des fonctions exécutives.

Il permet également d'explorer les champs du comportement et de la cognition qui sont en relation avec la conduite d'un véhicule motorisé et de déceler les troubles du comportement pouvant avoir des incidences sur la conduite.

**II –** Le compte-rendu de l'examen psychotechnique doit permettre d'éclairer l'avis de la commission médicale ou du médecin agréé consultant hors commission médicale, notamment sur la capacité de l'utilisateur à gérer les risques routiers auxquels il s'expose.

**III –** Le compte-rendu, daté et signé, mentionne :

- le nom, prénom, date et lieu de naissance de l'utilisateur
- la date de l'examen psychotechnique
- l'indication de la commission médicale ou du nom du médecin agréé effectuant le contrôle médical
- le nom du psychologue évaluateur
- son numéro ADELI
- le nom ou la dénomination sociale du cabinet ou de l'établissement dans lequel il exerce.

**IV – A.** Le compte-rendu comporte un argumentaire étayant la conclusion qui se traduit par un avis favorable, favorable avec restriction ou défavorable.

**B.** Le cas échéant, il mentionne si un examen psychotechnique complémentaire est souhaitable. Celui-ci ne peut intervenir au-delà d'un délai de deux mois après l'examen initial.

**C.** La commission médicale ou le médecin agréé peuvent prescrire ce nouvel examen et attendre la transmission du compte-rendu de celui-ci ou rendre leur avis au vu du compte-rendu de l'examen initial s'ils l'estiment suffisant.

**V –** Le compte-rendu est transmis, dans un délai qui ne peut excéder 15 jours, à la commission médicale ou au médecin agréé désignés.

**VI – A.** La commission médicale et le médecin agréé ne sont pas liés par l'avis émis par le psychologue. Si besoin, ils peuvent requérir un autre avis.

**B.** Il n'est utilisable que dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour lequel ledit examen a été demandé.

**VII –** Il est valable six mois et a une portée nationale.

**VIII –** La régularité des examens réalisés n'est pas affectée par la cessation d'activité du cabinet ou de l'établissement dans le cadre duquel il a été réalisé.